Offices de Tourisme de France

Relais Territorial Corrèze

LE CLASSEMENT MEUBLES DE TOURISME

Mode d'emploi

Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Corrèze

10, Avenue du Général Leclerc
19100 Brive la Gaillarde

Tél : 05 55 84 83 30 - **Fax** : 05 55 84 83 34
Mail : udotsi-19.brive@wanadoo.fr

Présentation de la structure UDOTSI

Existence légale :

- **UDOTSI,** association Loi 1901, représentant les OT/SI du département de la Corrèze et ayant la charge du classement Meublés de Tourisme en Corrèze, depuis le 21 mars 1994.
- Association réputée accréditée depuis septembre 2011.
- Dépositaire du label **Clévacances** par décision du Conseil d'Administration de Clévacances France du 9 juin 2004.

Objet de l'association :

- Harmonisation, coordination et soutien de l'action des OTSI du département.
- Représentation des OTSI au sein de toutes les instances départementales intéressées au tourisme et contact avec les collectivités publiques et privées du département.
- Développement cohérent de l'accueil, de l'information, de la promotion, de l'animation, de l'équipement touristique et de l'aménagement des loisirs dans le cadre des réflexions collectives sur le développement touristique menées à l'échelle départementale.
- Qualification des locations saisonnières par le classement Meublés de Tourisme et la labellisation Clévacances dans les limites imposées par la réglementation.

Administration et fonctionnement :

- l'UDOTSI est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 à 21 membres, élus parmi les membres de l'Assemblée Générale composée des représentants des OT/SI.
- l'UDOTSI est représentée par son Président : Henri PEYRAT.

Personnel :

Deux techniciennes en charge du classement des Meublés de Tourisme :

- Elisabeth LEROUEIL
- Hélène POMMEPUY

Coordonnées :

Tel : 05 55 84 83 30 / Fax : 05 55 84 83 34
Mail : udotsi-19.brive@wanadoo.fr

Qu'est-ce qu'un Meublé de Tourisme ?

Définition :

« Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile (location de 90 jours consécutifs maximum). »
Article D.324.1 du Code du Tourisme.

" Les meublés de tourisme sont répartis dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme."
Article D.324.2 du Code du Tourisme.

Le classement Meublé de Tourisme

La mise en œuvre du nouveau classement

C'est une démarche volontaire de qualification pour la mise en valeur de votre hébergement.

Une nouvelle procédure est en vigueur depuis le 1er juillet 2010.
1er juillet 2010: entrée en vigueur des nouveaux dispositifs de classement (procédure) pour les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les villages résidentiels de tourisme. (décret n°2009-1652).
17 août 2010: entrée en vigueur des nouvelles normes de classement des meublés de tourisme. (*voir arrêté du 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme en annexe 2).*
1er avril 2011 au plus tard: entrée en vigueur du niveau de certification à respecter par les organismes réputés accrédités. (article D.324-6-1 du code du tourisme)

Les grands principes du nouveau classement Meublés de Tourisme

- une visite d'inspection est effectuée par un organisme accrédité ou réputé accrédité
- un classement valable 5 ans
- un classement de 1* à 5*
- un tableau de classement fonctionnant selon un système à points avec 112 critères de contrôle répartis en trois grands chapitres (équipements et aménagements, services aux clients, accessibilité et développement durable). Certains critères ont un caractère « obligatoire », d'autres ont un caractère « à la carte »,
- pour être classé, dans une catégorie donnée, le meublé doit obtenir un nombre de points « obligatoires » et un nombre de points « à la carte »

Le coût du classement

Ce dernier est précisé sur la demande de visite en vue du classement : ***175 €*** pour un 1er meublé, puis 95 € par meublé suivant, si la visite est effectuée le même jour.
Le chèque est encaissé à l'issue de la visite d'inspection. Une facture est établie.
Seconde visite effectuée à la demande du propriétaire : 175 €.
Déplacements pour des visites d'inspection en vue du classement, hors du département 19 : un devis sera établit et transmis au propriétaire demandeur.

Si le propriétaire souhaite adhérer à un office de tourisme ou à un label national, il devra s'acquitter, en plus du coût du classement, des cotisations dues à ces prestataires. Il devra en faire lui-même la demande.

Les avantages

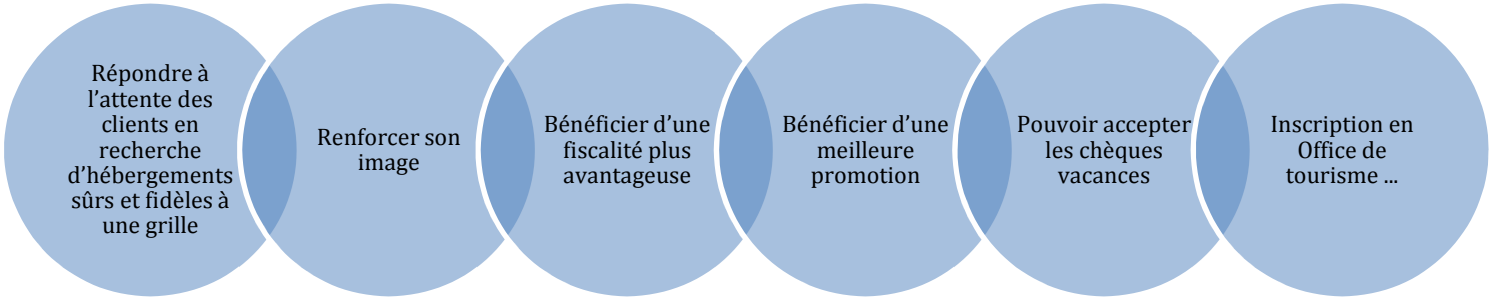
Répondre à l'attente des clients en recherche d'hébergements sûrs et fidèles à une grille
Renforcer son image
Bénéficier d'une fiscalité plus avantageuse
Bénéficier d'une meilleure promotion
Pouvoir accepter les chèques vacances
Inscription en Office de tourisme ...

La procédure

Le propriétaire contacte l'UDOTSI en vue du classement de son hébergement.
L'UDOTSI lui remet l'ensemble des documents de référence
(arrêtés, décrets, tableau de classement et demande de visite d'inspection....)

Le propriétaire retourne la demande de visite accompagnée de son règlement

L'UDOTSI effectue la visite de l'hébergement (en la présence du propriétaire ou du mandataire). Le meublé doit être présenté dans l'état dans lequel il est proposé à la location.

Relevé des équipements, aménagements et surfaces de chaque pièce; évaluation de l'état et de propreté (cuisine, sols, murs, plafonds, sanitaires, mobilier, literie...). Des photographies intérieures et/ou extérieures sont prises selon les conditions météorologiques.

L'UDOTSI transmet au propriétaire, dans le mois qui suit la visite, par courrier, le compte rendu de visite ainsi qu'une proposition de classement.

A réception du dossier, le propriétaire dispose d'un délais de 15 jours pour refuser le classement. A l'expiration de ce délai et en l' absence de refus, le classement est acquis.

L'UDOTSI référence le Meublé sur les sites Internet de l'ADRT (Agence de Développement et de Réservations Touristiques de la Corrèze) et du CRT (Comité Régional du Tourisme du Limousin)

Annexe 1 : La déclaration en mairie

Obligatoire pour tous les Meublés de Tourisme mis en location.

cerfa

N° 14004*02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU REDRESSEMENT
PRODUCTIF

DECLARATION EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée
en application des articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme (1)

A - IDENTIFICATION DU DECLARANT (2)

VOTRE NOM : I_I_I_

Annexe 2 : Textes règlementaires

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme

NOR : *ECEI1018990A*

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu le code du tourisme ;

Vu l'avis de la commission de l'hébergement touristique marchand en date du 9 juillet 2010,

Arrête :

Art. 1er. – Le tableau de classement homologué mentionné à l'article D. 324-2 du code du tourisme figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Le loueur du meublé ou son mandataire qui souhaite obtenir le classement de son établissement s'adresse à un organisme évaluateur accrédité en application de l'article L. 324-1 du code du tourisme ou réputé détenir l'accréditation en application de l'article D. 324-7 du même code et qui figure sur une liste rendue publique gratuitement sur le site internet de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme.

Lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (suspension, non-renouvellement, résiliation ou retrait), le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent mentionné à l'article L. 324-1 du code du tourisme en informe dans les meilleurs délais l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du même code.

Lorsqu'un organisme réputé accrédité fait l'objet, en application des dispositions de l'article D. 324-7 du code du tourisme, d'un retrait d'agrément par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier en informe l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du même code.

Art. 3. – Préalablement à leur première visite de contrôle effectuée en application des dispositions du présent arrêté, les organismes réputés accrédités informent l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme qu'ils répondent aux conditions prévues par l'article D. 324-7 du même code afin de lui permettre de publier par voie électronique la liste des organismes réputés accrédités.

Art. 4. – Pour effectuer la visite de contrôle en vue du classement d'un meublé de tourisme, l'organisme évaluateur visé au *b* de l'article D. 324-3 du code du tourisme doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 portant sur les critères généraux pour le fonctionnement de différents organismes procédant à l'inspection, dans les conditions fixées par les annexes A ou C de la norme précitée et selon le programme d'accréditation pour la réalisation des inspections de classement des meublés de tourisme publié par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Art. 5. – L'organisme évaluateur établit le certificat de visite qui comprend :

- le rapport de contrôle mentionné au *a* de l'article D. 324-4 du code du tourisme, conforme au modèle homologué par le présent arrêté, qui figure en annexe II ;
- la grille de contrôle mentionnée au *b* de l'article D. 324-4 du même code, conforme au modèle homologué par le présent arrêté, qui figure en annexe III.

L'organisme évaluateur accrédité ou réputé accrédité se conforme obligatoirement au guide de contrôle du tableau de classement des meublés de tourisme publié sur le site internet de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme.

Art. 6. – La décision de classement indique le nom du loueur et, le cas échéant, le nom du mandataire, l'adresse du meublé de tourisme, sa capacité exprimée en nombre de personnes susceptibles d'être accueillies et la catégorie de son classement.

Art. 7. – La liste des meublés de tourisme, diffusée gratuitement sur le site internet de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme, comporte les indications suivantes :

- le nom et prénom du loueur et/ou, le cas échéant, le nom et prénom du mandataire ;
- les coordonnées postales du meublé de tourisme ;
- le courriel, l'adresse du site internet ou les coordonnées téléphoniques du loueur ou du mandataire ;
- le nombre d'étoiles ;
- la date d'attribution du classement ;
- la capacité du meublé (nombre de personnes susceptibles d'être accueillies).

Art. 8. – Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu de communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif conforme à l'annexe IV dûment complété ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV.

Art. 9. – L'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme est abrogé.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2010.

HERVÉ NOVELLI

ANNEXE I

TABLEAU DE CLASSEMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME

A. Mode d'emploi du tableau de classement des meublés de tourisme en cinq catégories de 1 à 5 étoiles

a) Les critères de classement sont classés en trois chapitres, soit « Equipements et aménagements», « Services aux clients », et « Accessibilité et développement durable » ;
b) La colonne « statut du critère » se réfère au caractère obligatoire ou à la carte de chaque critère.
Les critères obligatoires sont notés d'un X.
Les critères à la carte sont notés d'un O.
Les cases identifiées par NA ne doivent pas être prises en compte pour le critère et la catégorie concernés.
c) A chaque critère correspond un nombre de points apparaissant dans la colonne « Points ».
Pour être classé dans une catégorie donnée, un meublé de tourisme doit respecter au minimum un total de points résultant de l'addition de :

1. Points correspondant à des critères obligatoires :

	CATEGORIE				
	1*	**2***	**3***	**4***	**5***
Nombre de points obligatoires maximum (NB)	165	174	201	223	237

Nota. – 95 % au moins de ces points doivent être atteints. Les 5 % maximum de points non atteints doivent être compensés par trois fois plus de points résultant de critères à la carte. Ces critères à la carte compensatoires ne peuvent être les mêmes que ceux qui servent à calculer le nombre minimum de points à atteindre dans la catégorie des critères à la carte, indiqué au 2.

2. Points correspondant à des critères à la carte :

	CATEGORIE				
	1*	**2***	**3***	**4***	**5***
Nombre de points « à la carte » à atteindre	7	14	21	25	28

B. Pré-requis

Un logement meublé d'une pièce d'habitation destiné à accueillir une ou deux personnes doit avoir une surface minimale de 9 m² lorsque la cuisine est séparée ou au moins 12 m² lorsqu'il existe un coin cuisine.

Tableau de classement des meublés de tourisme (toutes les catégories)

(Source : arrêté du 17 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme)

Légende :

X = critère obligatoire - O = critère optionnel - NA = critère non applicable

	CRITERES DE CLASSEMENT (le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne de droite du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
	Chapitre 1 : Equipements et aménagements								
	1.1. Aménagement général								
	Surfaces de l'habitation								
	Surface minimum d'un logement d'une pièce d'habitation pour une personne			12m²	14m²	16m²	18m²	24m²	
	Surface minimum d'un logement d'une pièce d'habitation pour 2 personnes			12m²	14m²	18m²	20m²	26m²	Tolérance de 10% (uniquement pour les catégories 3*, 4* et 5*)
	Surface moyenne minimum chambre(s) supplémentaire(s)			7m²	8m²	9m²	10m²	12m²	Ne sont comptées comme pièces d'habitation supplémentaires que les pièces d'au moins 7 mètres carrés (uniquement pour les catégories 1*, 2* et 3*). La somme des surfaces des pièces d'habitation respecte la somme des surfaces exigées par catégorie.
	Surface minimum par personne supplémentaire (au-delà des deux premières personnes) par pièce d'habitation			3m²	3m²	3m²	3m²	3m²	Pour les catégories 1*, 2*, 3* et 4* : maximum 2 personnes supplémentaires par pièce d'habitation. Pour la catégorie 5* : maximum 1 personne supplémentaire par pièce d'habitation.
1	Surface habitable (cuisine et coin cuisine compris) du logement meublé hors salle d'eau et toilettes	X	5	X	X	X	X	X	Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 1,80 mètre. Une pièce d'habitation doit comporter un ouvrant sur l'extérieur.
2	Surface habitable (cuisine et coin cuisine compris) par logement meublé hors salle d'eau et toilettes, majorée de 25%	O	4	O	O	O	O	O	Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 1,80 mètre. Une pièce d'habitation doit comporter un ouvrant sur l'extérieur. Les points se cumulent avec ceux du critère précédent.
3	Surface habitable (cuisine et coin cuisine compris) par logement meublé hors salle d'eau et toilettes, majorée de 50%	O	4	O	O	O	O	O	Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 1,80 mètre. Une pièce d'habitation doit comporter un ouvrant sur l'extérieur. Les points se cumulent avec ceux des deux critères précédents.
4	Surface habitable (cuisine et coin cuisine compris) par logement meublé hors salle d'eau et toilettes, majorée de 75%	O	4	O	O	O	O	O	Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 1,80 mètre. Une pièce d'habitation doit comporter un ouvrant sur l'extérieur. Les points se cumulent avec ceux des trois critères précédents.
5	Surface habitable (cuisine et coin cuisine compris) par logement meublé hors salle d'eau et toilettes, majorée de 100%	O	4	O	O	O	O	O	Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 1,80 mètre. Une pièce d'habitation doit comporter un ouvrant sur l'extérieur. Les points se cumulent avec ceux des quatre critères précédents.
	Equipement électrique de l'habitation								
6	Prise de courant libre dans chaque pièce d'habitation	X	1	X	X	X	X	X	Salle(s) d'eau comprise(s)
7	Eclairage en état de fonctionnement de chaque pièce	X	4	X	X	X	X	X	Eclairage électrique correct dans toutes les pièces du logement (y compris sanitaires, cuisine ou coin cuisine)
	Téléphonie et communication								
8	Téléphone à proximité immédiate	X ou NA	1	X	X	NA	NA	NA	
9	Mise à disposition d'un téléphone à l'intérieur du logement avec, au besoin, un système de facturation correspondant à la période de location - téléphone sans fil obligatoire pour la catégorie 5*	X ou O	1	O	O	X	X	X	Téléphone portable à carte mis à disposition dans le logement toléré
10	Accès internet haut débit	X ou O	3	O	O	O	X	X	Sauf impossibilité technique, alors le critère est non applicable
	Télévision et équipement hi-fi								
11	Télévision couleur installée avec télécommande	X ou O	2	O	O	X	X	X	Prestation pouvant être assurée sous forme de service payant
12	Télévision couleur à écran plat installée avec télécommande	X ou O	2	O	O	O	O	X	Prestation pouvant être assurée sous forme de service payant
13	Possibilité d'accéder à des chaînes internationales ou thématiques	X ou O	2	O	O	O	O	X	
14	Chaine hi-fi (avec radio)	X ou O	2	O	O	O	O	X	

15	Lecteur DVD	X ou O	2	O	O	O	X	X	
	Equipements pour le confort du client								
16	Cloisons fixes de séparation entre les pièces d'habitation	X	4	X	X	X	X	X	Tolérance acceptée pour les logements de type "loft"
17	Présence d'ouvrants sur l'extérieur dans chaque pièce d'habitation	X	5	X	X	X	X	X	Les pièces intérieures sans ouvrant à l'extérieur ne sont pas prises en compte dans le nombre de pièces mises en location
18	Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, ...) ou intérieure (rideaux, double-rideaux, ...) dans chaque pièce recevant du couchage	X	5	X	X	X	X	X	
19	Confort acoustique : toutes précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règles applicables à la date de la construction	X	5	X	X	X	X	X	Conforme au permis de construire et aux règles de construction pour les nouveaux bâtiments.
20	Existence d'un système de chauffage	X	5	X	X	X	X	X	Un système de chauffage présent dans toutes les pièces d'habitation y compris la (ou les) salle(s) d'eau. Tout moyen de chauffage (central, électrique, autre ...) Sauf exception justifiée par le climat (DOM-TOM), alors le critère est non applicable.
21	Climatisation ou système de rafraîchissement d'air	X ou O	3	O	O	O	O	X	
22	Machine à laver le linge pour les logements de plus de 4 personnes (inclus)	X ou O	3	O	O	X	X	X	Equipement pouvant être commun à plusieurs logements meublés pour les catégories 1*, 2* et 3*. Critère réputé acquis si accès libre et gratuit à la buanderie. Lorsque le critère est obligatoire, il devient optionnel pour les logements jusqu'à 3 personnes (inclus).
23	Séchoir à linge électrique pour les logements de plus de 6 personnes (inclus) - obligatoire en catégorie 5* pour les logements de plus de 2 personnes (inclus)	X ou O	2	O	O	O	X	X	Equipement pouvant être commun à plusieurs logements meublés pour les catégories 1*, 2* et 3*. Critère réputé acquis si accès libre et gratuit à la buanderie. Lorsque le critère est obligatoire, il devient optionnel pour les logements jusqu'à 5 personnes inclus (catégorie 4*) et 1 personne (catégorie 5*).
24	Etendage ou séchoir à linge	X	4	X	X	X	X	X	

25	Ustensiles de ménage appropriés au logement (minimum : un seau et un balai à brosse avec serpillière ou un balai de lavage à frange avec seau et presse, aspirateur ou équipement équivalent, un fer et une table à repasser)	X	5	X	X	X	X	X	
	Mobiliers								
26	Placards ou éléments de rangement en nombre suffisant - obligatoire dans chaque pièce d'habitation pour les catégories 3*, 4* et 5*	X	4	X	X	X	X	X	Si présence de penderie, alors elle est équipée de cintres de qualité. Le critère est réputé acquis si présence d'un dressing qui est compté comme un élément de rangement commun.
27	Présence d'une table et des assises correspondant à la capacité d'accueil du logement meublé	X	4	X	X	X	X	X	
28	Le séjour est équipé d'un canapé ou fauteuil(s) et table basse	X	4	X	X	X	X	X	Canapé convertible accepté pour les catégories 1*, 2* et 3*. Le critère devient non applicable s'il n'y a pas de séjour.
29	Mobilier coordonné ou présentant une harmonie d'ensemble	X ou O	3	O	O	X	X	X	
	1.2. Aménagement des chambres								
	Literie								
	Lit(s) pour une personne :								
	- Largeur			80 cm	90 cm	90 cm	90 cm	90 cm	
	- Longueur			190 cm	190 cm	190 cm	190 cm	200 cm	
	Lit(s) pour deux personnes :								
	- Largeur			140 cm	140 cm	140 cm	140 cm	160 cm	
	- Longueur			190 cm	190 cm	190 cm	190 cm	200 cm	
30	Respect des dimensions du (ou des) lit(s)	X	4	X	X	X	X	X	Tolérance pour : - lits superposés (80cmx190cm) - canapé-lits convertibles (130cmx190cm) - uniquement pour les studios de catégorie 1*, 2* et 3* - lits rabattables pour les studios (toutes catégories) Non admis : lit(s) avec sommier(s) métallique(s)

	Niveau d'équipements sanitaires requis pour les logements de plus de (inclus) :			7 pers.	7 pers.	7 pers.	7 pers.	5 pers.	
40	Une deuxième salle d'eau privative dans un espace clos et aéré intérieur au logement avec accès indépendant	X	5	X	X	X	X	X	Pour les logements de moins de 7 personnes, ce critère est non applicable.
41	Equipement minimum salle d'eau supplémentaire : - un lavabo avec eau chaude - une douche ou une baignoire équipée d'une douche avec pare-douche - obligatoire pour toutes les catégories	X	3	X	X	X	X	X	Baignoire équipée d'une douche avec rideau de douche accepté pour les catégories 1* et 2*. Pour les logements de moins de 7 personnes, ce critère est non applicable.
42	Un water-closet (avec cuvette à l'anglaise, abattant, chasse d'eau) privatif intérieur au logement	X	2	X	X	X	X	X	Toilette sèche acceptée. Pour les logements de moins de 7 personnes, ce critère est non applicable.
	Equipements salle(s) d'eau								
43	Deux points lumineux dont un sur le lavabo	X ou O	2	O	O	O	X	X	
44	Une prise de courant libre à proximité du miroir	X ou O	2	O	O	X	X	X	La prise de courant libre doit permettre de se raser ou sécher les cheveux devant le miroir.
45	Patère(s)	X	1	X	X	X	X	X	
46	Miroir - Miroir en pied obligatoire pour les 4* et 5*	X ou O	2	O	O	O	X	X	
47	Tablette sous miroir ou plan vasque	X ou O	2	O	O	O	X	X	
48	Espace(s) de rangement (hors tablette sous miroir et plan vasque)	X ou O	2	O	O	X	X	X	
49	Sèche-cheveux électrique	X ou O	1	O	O	X	X	X	

	1.4. Equipements et aménagement de la cuisine ou du coin cuisine intérieur au logement								
	Bac(s) à laver								
50	Evier avec robinet mélangeur ou mitigeur avec sortie d'eau unique (eau chaude et eau froide)	X	3	X	X	X	X	X	
	Appareils de cuisson								
	Table de cuisson pour logement jusqu'à 4 personnes (inclus)			2 foyers	2 foyers	4 foyers	4 foyers	4 foyers	
	Table de cuisson pour logement de plus de de 5 personnes (inclus)			4 foyers	4 foyers	4 foyers	4 foyers	4 foyers	
51	Nombre de foyers respectés	X	3	X	X	X	X	X	Pour les exigences d'une plaque à 4 foyers, si le logement est équipé d'une plaque à induction ou vitrocéramique à 3 foyers, alors le critère est réputé acquis.
52	Plaque vitrocéramique ou à induction	O	3	O	O	O	O	O	
53	Mini-four pour les logements jusqu'à 4 personnes (inclus)	X ou NA	2	X	X	NA	NA	NA	Pour les catégories 1* et 2*, si le micro-ondes est équipé d'une fonction "four combiné" alors le critère 55 est réputé acquis. Lorsqu'il est obligatoire, le critère devient optionnel pour les logements de plus de 5 personnes (inclus).
54	Four	X ou O	3	O	O	X	X	X	Pour les catégories 1* et 2*, le four est obligatoire pour les logements de plus de 5 personnes (inclus).
55	Four à micro-ondes	X ou O	3	O	O	X	X	X	Pour les catégories 1* et 2*, si le four micro-ondes est équipé d'une fonction "four combiné", alors le critère 53 est réputé acquis.
56	Ventilation ou hotte aspirante ou ventilation mécanique contrôlée	X	4	X	X	X	X	X	Il est entendu par "ventilation" une aération naturelle dans la cuisine ou le coin cuisine.
	Vaisselle et matériels de cuisson								
57	Quantité de vaisselle de table non dépareillée en nombre suffisant pour le nombre d'occupant : - verres, assiettes, assiettes à dessert, grandes cuillères, petites cuillères, couteaux, fourchettes, bols ou équivalents, tasses à café - vaisselle obligatoire pour les catégories 1*, 2* et 3* - verres, assiettes, assiettes à dessert, grandes cuillères, petites cuillères, couteaux, fourchettes, bols ou équivalents, tasses à café, verres à vin, verres apéritif, coupes à champagne - vaisselle obligatoire pour les catégories 4* et 5*	X	3	X	X	X	X	X	
58	Quantité de matériel pour la préparation des repas : 1 saladier, 1 plat allant au four, 1 plat, 2 casseroles, 1 poêle, 1 tire-bouchon, 1 paire de ciseaux, 1 couteau à pain, 1 passoire, 1 couvercle, 1 essoreuse à salade, 1 plat à tarte, 1 ouvre-boîte	X	3	X	X	X	X	X	
59	Autocuiseur ou cuit-vapeur ou fait-tout	X	2	X	X	X	X	X	
	Autres matériels								
60	Cafetière	X	2	X	X	X	X	X	Cafetière électrique ou mécanique
61	Bouilloire	X ou O	1	O	X	X	X	X	
62	Grille pain	X ou O	1	O	O	X	X	X	
63	Machine à laver la vaisselle pour les logements de plus de 4 personnes (inclus) - 2 personnes (inclus) pour les catégories 4* et 5*	X ou O	2	O	O	X	X	X	Lorsqu'il est obligatoire, le critère devient optionnel pour les logements de 3 personnes ou moins (catégorie 3*) et 1 personne (catégorie 4* et 5*).
64	Réfrigérateur avec compartiment conservateur	X	4	X	X	X	X	X	100 litres pour deux personnes, 10 litres par occupant supplémentaire
65	Présence d'un congélateur ou compartiment congélateur	X ou O	2	O	O	O	X	X	
66	Poubelle fermée	X	1	X	X	X	X	X	

	1.5. Environnement et extérieurs								
	Ascenseurs								
67	Pour accéder au 4ème étage à partir du rez-de-chaussée	X ou NA	4	X	X	NA	NA	NA	Sauf contrainte locale ou architecturale. Si le logement est situé en rez-de-chaussée, alors lorsque le critère est obligatoire il devient non applicable. Si le logement est situé entre le 1er et 3ème étage, alors lorsque le critère est obligatoire il devient optionnel.
68	Pour accéder au 3ème étage à partir du rez-de-chaussée	X ou O	4	O	O	X	X	X	Sauf contrainte locale ou architecturale. Pour les catégories 1* et 2*, les points se cumulent avec ceux du critère précédent. Si le logement est situé en rez-de-chaussée, alors lorsque le critère est obligatoire il devient non applicable. Si le logement est situé entre le 1er et 2ème étage, alors lorsque le critère est obligatoire il devient optionnel.
	Parking voiture								
69	Emplacement(s) à proximité	X	4	X	X	X	X	X	En cas de contrainte locale le critère est non applicable.
70	Emplacement(s) privatif(s)	X ou O	2	O	O	X	X	X	En cas de contrainte locale le critère est non applicable.
71	Garage privatif fermé	O	2	O	O	O	O	O	
	Balcon, loggia, terrasse, jardin								
72	Logement meublé avec balcon ou loggia (3 m² minimum) équipé d'un mobilier de jardin	O	2	O	O	O	O	O	Si la profondeur du balcon ou de la loggia est inférieure à 1 mètre alors l'équipement en mobilier de jardin n'est pas obligatoire pour valider le critère.
73	Logement meublé avec terrasse ou jardin privé (5m² minimum) équipé d'un mobilier de jardin	O	3	O	O	O	O	O	Cour intérieure aménagée tolérée.
74	Logement meublé avec parc ou jardin - 50 m² minimum (200 m² minimum quand il est commun à d'autres logements)	O	4	O	O	O	O	O	
	Equipements de loisirs, détente, sports, attachés au logement								
75	Un équipement de loisirs, détente ou sport, dédié au logement	X ou O	2	O	O	O	O	X	Accès gratuit en propriété pleine ou copropriété. Exemples d'équipements : terrain de tennis, piscine, sauna, jacuzzi, étang de pêche...
76	Un équipement supplémentaire de loisirs, détente ou sport, dédié au logement	O	2	O	O	O	O	O	Accès gratuit en propriété pleine ou copropriété. Exemples d'équipements : terrain de tennis, piscine, sauna, jacuzzi, étang de pêche... Les points se cumulent avec ceux du critère précédent.
77	Un équipement supplémentaire de loisirs, détente ou sport, dédié au logement	O	2	O	O	O	O	O	Accès gratuit en propriété pleine ou copropriété. Exemples d'équipements : terrain de tennis, piscine, sauna, jacuzzi, étang de pêche... Les points se cumulent avec ceux des deux critères précédents.
	Environnement								
78	Logement avec vue paysagère (vue mer, montagne, plaine ou zone urbaine agréable et dégagée)	O	4	O	O	O	O	O	
79	Logement avec accès immédiat à des pistes de ski ou plage ou plan d'eau	O	4	O	O	O	O	O	
80	Logement proche de centre(s) d'animation(s), lieu(x) de spectacle(s), de commerce(s) ou de transport(s) public(s)	O	4	O	O	O	O	O	
	1.6. Etat et propreté des installations et des équipements								
81	Les sanitaires (toilette(s) et salle(s) d'eau) sont propres et en bon état	X	5	X	X	X	X	X	
82	Les sols murs et plafonds sont propres et en bon état	X	5	X	X	X	X	X	
83	Le mobilier est propre et en bon état	X	5	X	X	X	X	X	
84	La literie est propre et en bon état	X	5	X	X	X	X	X	
85	La cuisine ou coin cuisine et les équipements sont propres et en bon état	X	5	X	X	X	X	X	

	Chapitre 2 : Services aux clients								
	2.1. Qualité et fiabilité de l'information client								
86	Mise à disposition du résumé de la présente grille de classement sur demande	X	1	X	X	X	X	X	
87	Mise à disposition de dépliants et brochures d'informations locales pratiques et touristiques mise à jour (année courante)	X	3	X	X	X	X	X	Liste des informations locales pratiques : notamment commerces, services publics, santé, cultes, ... si elles existent. Liste d'informations touristiques : notamment sites, monuments, équipements de loisir, excursions, animations, office de tourisme, ... si elles existent.
88	Documentation d'informations touristiques traduite en au moins une langue étrangère mise à disposition	O	2	O	O	O	O	O	
	2.2. Les services proposés								
89	Accueil personnalisé sur place	X ou O	3	O	O	O	O	X	
90	Draps à la demande - Draps inclus pour la catégorie 5*	X ou O	2	O	X	X	X	X	Prestations pouvant être assurées sous forme de service payant
91	Linge de toilette à la demande - Linge de toilette inclus pour la catégorie 5*	X ou O	2	O	X	X	X	X	Prestations pouvant être assurées sous forme de service payant
92	Linge de table à la demande - Linge de table inclus pour la catégorie 5*	X ou O	2	O	X	X	X	X	Prestations pouvant être assurées sous forme de service payant
93	Lits faits à l'arrivée à la demande - Lits faits à l'arrivée inclus pour la catégorie 5*	X ou O	3	O	O	O	X	X	Prestations pouvant être assurées sous forme de service payant
94	Matériel pour bébé (siège et lit) à la demande	X	2	X	X	X	X	X	Prestation gratuite pour les catégories 4* et 5*.
95	Service de ménage à la demande	X ou O	2	O	O	X	X	X	Prestations pouvant être assurées sous forme de service payant
96	Produits d'entretien à la demande ou mis à disposition	X ou O	3	O	O	X	X	X	Prestations pouvant être assurées sous forme de service payant
97	Adaptateurs électriques à la demande	X ou O	2	O	X	X	X	X	

	Chapitre 3 : Accessibilité et développement durable								
	3.1. Accessibilité								
	Information, sensibilisation								
98	Informations concernant l'accessibilité sur la documentation relative au logement	X	2	X	X	X	X	X	
	Autres services								
99	Mise à disposition d'une boucle magnétique portative	O	2	O	O	O	O	O	
100	Réveil lumineux ou vibreur	O	2	O	O	O	O	O	
101	Mise à disposition de télécommande de télévision à grosses touches et de couleurs contrastées	O	2	O	O	O	O	O	
102	Mise à disposition d'un téléphone à grosses touches	O	2	O	O	O	O	O	
103	Présence d'un siège de douche avec barre d'appui	O	2	O	O	O	O	O	80 cm maximum
104	Largeur de toutes les portes adaptées	O	2	O	O	O	O	O	Minimum 0,77 mètre (passage utile)
105	Documentation mise à disposition, simple, compréhensible, associant pictogrammes et images aux textes (un seul message à la fois)	O	2	O	O	O	O	O	
	3.2. Développement durable								
106	Mise en œuvre d'une mesure de réduction de consommation d'énergie	X	2	X	X	X	X	X	
107	Mise en œuvre d'une mesure de réduction de consommation d'énergie supplémentaire	O	2	O	O	O	O	O	Les points se cumulent avec ceux du critère précédent.
108	Mise en œuvre d'une mesure de réduction de consommation d'eau	X	2	X	X	X	X	X	
109	Mise en œuvre d'une mesure de réduction de consommation d'eau supplémentaire	O	2	O	O	O	O	O	Les points se cumulent avec ceux du critère précédent.
110	Tri sélectif verre, papier (poubelles séparées) et affichage des règles de tri et des informations sur la localisation des points de collecte volontaire	X	2	X	X	X	X	X	Si une technique de compostage dédiée au logement est proposée, alors le critère est réputé acquis. Si l'immeuble ou la commune n'a pas mis en place un système de tri sélectif alors le critère est non applicable.
111	Information des clients sur les actions qu'ils peuvent réaliser lors de leur séjour en matière de respect de l'environnement	X	3	X	X	X	X	X	
112	Utilisation de produits d'entretien et consommables respectueux de l'environnement	O	3	O	O	O	O	O	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation

NOR : *EFII1208793A*

Publics concernés *: organismes évaluateurs, loueurs de meublés de tourisme et Atout France.*

Objet *: le présent arrêté modifie l'arrêté du 6 décembre 2010, en procédant aux adaptations, notamment terminologiques, requises par les modifications apportées à la procédure de classement par les dispositions de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et son décret d'application.*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur le 1er juin 2012.*

Notice *: le classement des meublés de tourisme, précédemment prononcé par les préfectures, est désormais confié aux organismes chargés de réaliser la visite de classement. La liste de ces organismes doit être mise à jour et publiée sur le site d'Atout France. L'arrêté impose à ces organismes de le rendre destinataire, d'une part, de l'attestation de conformité au cahier des charges de la procédure d'inspection et, d'autre part, des éventuelles conventions de délégation de pouvoir de contrôle. A défaut d'une telle transmission, l'organisme ne pourra ni effectuer les visites de contrôle des meublés, ni prononcer le classement. En outre, l'arrêté simplifie la terminologie relative aux organismes de contrôle (suppression par la loi n° 2012-387 des termes « réputés détenir l'accréditation »).*

Références *: l'arrêté du 6 décembre 2010 modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction consolidée issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 324-1 et D. 324-6-1 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation,

Arrête :

Art. 1er. – Le titre de l'arrêté du 6 décembre 2010 susvisé est rédigé comme suit : « Arrêté fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes visés au 2° de l'article L. 324-1 du code du tourisme ».

Art. 2. – Au 2° de l'article 1er, les mots : « au préfet du département d'implantation du délégataire » sont remplacés par les mots : « à l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme ».

Art. 3. – 1° Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : « ainsi qu'au préfet du département d'implantation du meublé de tourisme » sont supprimés.

2° Le dernier alinéa de l'article 2 est rédigé comme suit :

« A défaut, l'organisme concerné ne peut effectuer les visites de classement et prononcer le classement des hébergements. »

Art. 4. – A l'annexe de l'arrêté, il est ajouté un 2.4 ainsi rédigé :

« L'organisme transmet mensuellement, par voie électronique, à l'organisme mentionné à l'article L. 132-2, les décisions de classement devenues définitives, sous la forme d'un tableau récapitulatif. »

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2012.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2012.

FRÉDÉRIC LEFEBVRE